

Commission Locale de l'Eau de la Canche

Règles de fonctionnement

Le présent document précise les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche, en application des articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces règles de fonctionnement fixent notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à l'approbation de la CLE l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ainsi que sa révision

Le présent document est adopté par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion du 10/05/2021

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 1 – Composition de la Commission Locale de l'Eau

Le Préfet du Pas de Calais arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau. L'arrêté constituant la commission, modifiant ou renouvelant l'ensemble de ses membres est publié au recueil des actes administratifs départemental.

La CLE est composée de trois collèges distincts:

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Article 2 – Le siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du Symcésa, Syndicat Mixte Canche et Authie, 34 rue d'Hesdin, 62 770 Auchy-lès-Hesdin

L'envoi de tout courrier au Président ou à la structure animatrice se fait à l'adresse suivante :

**Commission Locale de l'Eau
SAGE de la Canche
34 rue d'Hesdin
62770 Auchy-lès-Hesdin**

Article 3 - Membres de la Commission Locale de l'Eau

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. La modification des membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite à des élections implique la prise d'un arrêté modificatif du préfet. Cet arrêté valide la nouvelle composition de la CLE.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 4 – Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission pour une durée de 6 ans. L'élection du Président a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité lors du second tour, c'est le plus âgé des candidats qui remporte l'élection.

En cas de démission ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Le Président préside les réunions de la CLE, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

Le Président conduit la procédure mise en œuvre du SAGE et de révision. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE.

Article 5 - Le vice-président

Le Président décide, après son élection, si oui ou non il désire un vice-président.

Le vice-président, issu du collège des collectivités territoriales, est élu par la CLE. Le vice-président peut avoir délégation de signature en cas d'absence du Président. En cas d'empêchement, le vice-président sera chargé de présider les séances de CLE. Les modalités d'élection du Vice-président sont similaires à celles de l'élection du Président sauf avis contraire de l'assemblée.

En cas de démission ou de cessation d'appartenance à la CLE du Président, le vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du prochain président.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 6 – Composition, fonctionnement et missions du Bureau

Un Bureau est constitué, auprès du Président pour préparer les séances de la CLE et évoquer les points d'actualité. Il est composé :

- Du Président de la CLE et du vice-président;
- Des présidents des commissions thématiques ;
- Du Président du Symcéc (en tant qu'invité d'office).

Le bureau de la CLE peut acter certaines décisions relatives au fonctionnement, aux questions courantes mais il en informe la CLE ~~ou la commission permanente~~. Il examine les dossiers soumis pour avis de la CLE ~~au préalable de l'avis de la commission permanente.~~

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont fixées au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Le Bureau peut également se réunir sur demande adressée au Président.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau et de la commission permanente, et au moins, une fois tous les trimestres. Le bureau répond aux demandes d'avis adressés à la CLE. Si, dans une circonstance exceptionnelle, la CLE est saisie en urgence pour émettre un avis et qu'aucune réunion du Bureau n'est prévue à court terme, les membres du Bureau sont consultés par voie dématérialisée et le Président peut signer directement l'avis.

Les comptes-rendus des réunions de bureau et de la commission permanente sont accessibles sur le site internet du SAGE de la Canche et transmis directement aux membres des commissions respectives.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 7 – Commissions thématiques et Commission Permanente

Les commissions thématiques

La CLE peut décider de créer des commissions thématiques en fonction des besoins et de l'état d'avancement du SAGE. ~~La liste et la composition des commissions thématiques peuvent donc évoluer au cours du temps.~~

Chaque membre de la CLE s'inscrit obligatoirement dans l'une des commissions constituées.

Ces commissions peuvent accueillir des personnes ou des experts en tant que de besoin n'appartenant pas à la CLE, après consultation de l'avis du bureau, mais dont les compétences sont utiles et reconnues ou qui contribuent à une meilleure prise en compte des enjeux locaux dans le domaine de l'eau.

Ces commissions thématiques sont présidées par un membre de la CLE élu lors de la réunion d'installation. Cette personne est chargée de rendre compte en CLE des travaux de la commission. En cas de démission ou de perte de mandat de la personne, la CLE procède à une nouvelle élection. Ces commissions thématiques sont chargées du suivi de l'avancée des dispositions et règles du SAGE concernées par leur thématique. Leur animation est assurée par le Symcéa.

Ces commissions sont actuellement au nombre de 4 :

- CT1 : Gestion de la ressource en eau
- CT2 : Risques : Erosion, ruissellement et inondations
- CT3 : Gestion des milieux aquatiques
- CT4 : Communication

Ces commissions peuvent être soumises à des évolutions dans le temps.

La commission permanente

Une Commission Permanente est nommée. Elle est composée de membres représentatifs des 3 collèges et présidée par le Président de la CLE.

Les principales missions de la commission permanente sont les suivantes :

- Information et débats permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique ;

- Suivi plus étroit de certains travaux tels que les études et d'élaboration le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble ;
- Préparation des dossiers techniques et des séances plénières de la CLE.

La composition de la commission permanente fait l'objet d'une validation par la commission locale de l'eau sur proposition des collègues concernés et consignée au procès-verbal de séance. Les membres de la commission seront nommés par désignation mais il peut être procédé à l'élection des membres si la CLE le juge nécessaire compte-tenu des candidats. Cette élection se fait au sein des collègues. Les membres du bureau sont membres d'office de la commission permanente.

La commission permanente est composée comme suit (dont les membres du bureau) :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;
- 4 représentants du collège des usagers;
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission permanente qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres par voie postale ou par voie électronique. En tant que de besoin, la commission peut solliciter l'avis de personnes qualifiées ou d'experts, ou toute autre personne pouvant éclairer et expliciter le projet.

La commission permanente se réunira autant que nécessaire entre les réunions de la commission locale de l'eau.

Article 8 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions de la CLE et des commissions peuvent se tenir en tout lieu dans le périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres de la CLE. Les convocations et les pièces associées sont envoyées soit par courrier postal soit par courrier électronique ou disponible par téléchargement sur le site internet dédié.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La Commission Locale de l'Eau est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail à chaque séquence de ce programme,
- Pour valider les documents produits et les options retenues,
- Suite à la demande exprimée par le quart au moins de ses membres sur un sujet précis.

En cas de nécessité impérieuse (crise sanitaire notamment), la CLE est autorisée à délibérer par voie dématérialisée, sur décision du président de la CLE qui informe chacun des

membres des modalités employées (vote électronique, visio-conférence ...). A titre très exceptionnel, la CLE peut se réunir et délibérer sans respecter les règles du quorum.

Article 9 : Délibérations et vote

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint et après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans un délai de 5 jours.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques mais peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent y assister sur demande auprès du Président et en qualité d'observateurs.

Article 10 – Animation du SAGE

L'animation du SAGE et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par le Symcées en la personne de l'animateur ou animatrice de la CLE.

A ce titre, le Symcées met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Une convention est établie de manière à spécifier les rôles respectifs de la Commission Locale de l'Eau et de la structure porteuse qui prendra en charge les dépenses relatives au fonctionnement de la CLE et à la mise en œuvre du SAGE et à sa révision.

CHAPITRE 3 : Missions de la CLE

Article 11 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a pour mission de mettre en œuvre le SAGE, d'assurer son suivi, sa révision et/ou son actualisation en tant que de besoin.

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau :

- Définit les axes de travail ;
- Impulse le processus et anime la concertation avec les acteurs ;
- Emet les avis lors des consultations administratives pour attester de la compatibilité et de la conformité des projets avec le SAGE et ses documents ;
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres acteurs concernés.

Elle assurera cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant la démarche du SAGE.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord et des indicateurs.

Article 12 – Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

Article 13 – Bilan d'activités

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, au Préfet de département et au Comité de Bassin.

Article 14 – Modification du règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que si la moitié des membres de la CLE le demande. La CLE peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés sauf pour la modification des commissions thématiques où la majorité suffit. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour qu'une règle soit adoptée, elle doit recueillir la majorité des voix des membres représentés.